



HAL
open science

Claude Danthony, portrait d'un requérant d'habitude

Caroline Lantero

► **To cite this version:**

Caroline Lantero. Claude Danthony, portrait d'un requérant d'habitude. *Actualité juridique Droit administratif*, 2022, 14, pp.782. hal-03702583

HAL Id: hal-03702583

<https://uca.hal.science/hal-03702583>

Submitted on 23 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Claude Danthony : Portrait d'un requérant d'habitude

Caroline Lantero, MCF HDR en droit public, UCA, CMH UPR 4232

AJDA 2022, p. 782

L'organisation du colloque du 15 mars 2022 prévoyait initialement l'intervention de Claude Danthony pour une communication intitulée « *Danthony* par Danthony ». Il n'était pas évident de le remplacer et de parler de lui sans parler à sa place. Si les membres de la juridiction administrative ont eu la gentillesse de me communiquer les éléments qui pouvaient l'être¹, une importante source de ce portrait provient de Claude Danthony lui-même, avec qui il m'est régulièrement arrivé d'échanger et qui me communiquait ses décisions, et parfois ses – fort touffues – écritures contentieuses. La présente contribution évoque ce qu'on savait de lui, ce qu'on disait de lui, mais aussi ce qu'il disait de lui.

Alors qu'il se présentait lui-même comme un requérant de « grande habitude » (C. Chamard-Heim, C. Meurant, C. Testard, E. Untermaier-Kerléo, Claude Danthony, un justiciable initié, AJDA 2021. 2001), il convient de revenir un instant sur cette expression. Son origine est difficilement identifiable (On la repère en 1996 sous la plume de Denis Piveteau, dans ses conclusions sur CE, 31 juil. 1996, Association nationale des avocats honoraires des barreaux français, n° 155622, AJDA 1996. 1037). Elle semble être de ces formules elliptiques qui naissent dans le langage codé et feutré des membres du Conseil d'État (I. Da Silva, Les conclusions, fragments d'un discours contentieux, *Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2008, p. 367), et semble avoir été reprise de manière unanime à la suite du colossal travail de typologie réalisé en 2004 par Fabrice Lemaire et intitulé « Les requérants d'habitude » (F. Lemaire, Les requérants d'habitude, RFDA 2004. 554).

Hormis les requérants d'habitude « institutionnels », qui disposent de ressources collectives et dont on connaît, au-delà de leur objet, l'œuvre déterminante sur les évolutions du droit et du contentieux administratif (GISTI, Section française de l'OIP), les requérants d'habitude individuels sont généralement connus lorsqu'ils ont reçu les honneurs du recueil Lebon (Meyet, Tête) voire du GAJA (Sarran, Nicolo, Ternon), ou que leur affaire a été portée avec visibilité à la CEDH (Marc-Antoine). Les requérants les plus prolifiques ne sont pas nécessairement les plus connus du grand public ni les plus reconnus par leurs juges, tant s'en faut. Dans son étude de 2004, Fabrice Lemaire dressait plusieurs profils du requérant d'habitude individuel, opposant principalement la finalité subjective ou objective des recours introduits par les requérants d'habitude, distinguant parmi les premiers les victimes d'une injustice personnelle, les rancuniers, et les persécutés, et parmi les seconds les « chevaliers blancs » et les politiques.

Même si un certain nombre d'hommages ont pu être rendus aux requérants d'habitude (F. Lemaire, Les requérants d'habitude, préc. ; B. Genevois, Le GISTI : requérant d'habitude ? La vision du Conseil d'État », dans GISTI (éd.), *Défendre la cause des étrangers en justice*, Dalloz, Thèmes et commentaires, juil. 2009, p. 65), la formule est souvent péjorative et associée à l'idée d'abus de droit, de requérant « acharné », « procédurier » (E. Royer, Des

¹ Je remercie Mme Geneviève Verley-Cheynel, présidente du TA de Lyon, Monsieur Gilles Hermitte, Président de la CAA de Lyon, Monsieur Romain Reymond-Kellal, Rapporteur public au TA de Lyon pour la communication de certaines de ses conclusions, et le centre de recherche et de diffusion juridique du Conseil d'État pour la communication de conclusions non publiées.

mesures pour lutter contre l'encombrement des cours administratives d'appel, AJDA 2003. 1245), ou « compulsif » (P. Marguénaud, La revanche européenne du plaideur compulsif frappé d'incapacité, RTD civ. 2009. 681). Dans un édit à l'AJDA en 2006, Paul Cassia ajoutait à cette typologie le portrait du « quérulent » pathologique à propos d'une décision du juge des référés du Conseil d'État dont la plume exaspérée n'avait pas manqué d'être remarquée (CE, ord., 26 avr. 2008, Hoffer, n° 292742 ; P. Cassia, Entre droit et psychiatrie : la quérulence processuelle, AJDA 2006. 1185.), à l'encontre d'un certain président autoproclamé de la Polynésie, auteur de centaines de recours. On citera également, dans cette veine, M. Jacques Bidalou, magistrat judiciaire ayant introduit, en commençant par un recours dirigé contre son propre décret de nomination, près de 200 requêtes au Conseil d'État dont certaines ont été publiées au Recueil Lebon, mais dont la totalité a été rejetée et qui a, semble-t-il, épuisé ses juges. Ces derniers ont prononcé une trentaine d'amendes pour recours abusif à son encontre et sont allés jusqu'à alerter le procureur (CE, Ord., 26 juin 2007, n°306691. ; A. Ciaudo, Quand un magistrat judiciaire demande l'auto-dissolution du Conseil d'État, Le Blog Droit administratif, 13 octobre 2007).

Assurément, Claude Danthony n'appartenait pas à ce dernier profil, qui n'a d'amusant que les tournures de rédaction qu'il inspire aux juges et demeure, pour le surplus, une anomalie dans le profil du justiciable. Le requérant d'habitude tend globalement à agacer ses juges. La mention des « habitués du prétoire », et « requérants d'habitude » sous la plume des commissaires du gouvernement / rapporteurs publics est rarement laudative.

Rien de cela dans les conclusions sur les arrêts Danthony. Du moins, au Conseil d'État. Ainsi, et alors qu'il n'en est pas à son premier coup juridictionnel, Gaëlle Dumortier, concluant sur la célèbre jurisprudence de décembre 2011, est bien plus occupée par l'affaire que par le requérant (G. Dumortier, Concl. sur CE, Ass., 23 déc. 2011, Danthony, n°335033, ArianeWeb). En 2016, Sophie-Justine Lieber glisse un sobre « *Monsieur Claude Danthony, maître de conférences à l'école nationale supérieure de Lyon, ne vous est pas tout à fait inconnu* » (S.-J. Lieber, sur CE 15 avril 2016, n° 388034, non publiées). Quelques mois plus tard, Emmanuelle Cortot-Boucher semble presque saluer le recours : « *M. Claude Danthony, qui a déjà donné son nom à une célèbre décision d'Assemblée, vous offre aujourd'hui l'occasion de faire progresser votre jurisprudence fiscale sur une question qui est susceptible de concerner de nombreux contribuables* » (E. Cortot-Boucher, sur CE 28 décembre 2016, n° 393214).

Claude Danthony était donc maître de conférences en mathématiques et membre de l'Unité de mathématiques pures et appliquées de l'ENS de Lyon. Membre du Syndicat national de l'enseignement supérieur et secrétaire de la section ENS du SNESUP-FSU, il était parfois mandaté pour aller au front juridictionnel. Il était également fondateur et président de l'Association démocratie et transparence pour l'université de Lyon qui, elle aussi, était fréquemment requérante. À ces titres, il surveillait et contestait un grand nombre d'élections, de délibérations, ou encore de flux financiers liés au fonctionnement et au statut de l'école normale supérieure de Lyon. Mais son statut de contribuable l'emmenait également à contester des délibérations de la ville ou de la communauté urbaine. Il semblait par exemple très attaché à surveiller la constitution et le statut du Musée des Confluences.

S'il n'était pas nécessairement un fin juriste, et ne le revendiquait d'ailleurs pas, il cultivait les échanges avec le monde du droit. Il assistait à des colloques scientifiques, par exemple à celui consacré au « justiciable face au juge administratif » à Clermont-Ferrand, en 2018, où il a eu cette phrase magnifique : « *Mais tout de même, notez que dans Danthony, je ne me suis pas fait danthonysé !* ». Voilà d'ailleurs ce qui le distingue de tous les autres requérants d'habitude. Sa jurisprudence est devenue un mot, déclinable à l'envi (P. Augéniol, De la « danthonysation » par voie de comparaison, AJDA 2021. 853. ; B. Bohnert, L'avis des

domaines « danthonysé », AJDA 2015. 2382 ; J.-M. Pastor, Le défaut de motivation n'est pas "Danthonysable", Dalloz actualité, 20 décembre 2016.) et validé par la juridiction administrative elle-même (Voir les abstracts de la décision CE, 7 février 2020, G. c. Commune de Bussy Saint Georges, n°428625).

Il fut même invité à contribuer à un colloque juridique. À Lyon, ce 8 octobre 2021, au milieu des universitaires qu'il aimait rencontrer et de ses juges lyonnais, qu'il saisissait si souvent. Peut-être son décès a-t-il distordu les souvenirs, mais il nous a semblé qu'il y avait dans ses yeux un petit air malicieux et, en tout cas, très heureux d'être invité pour réfléchir avec les juristes sur la notion de jurisprudence locale, dont il a assurément été un contributeur actif.

Les chiffres de Danthony permettent de connaître le requérant d'habitude (I). Les maths de Danthony permettent de connaître les habitudes de ce requérant (II).

I. Les chiffres de Danthony

Avec deux décisions mentionnées aux tables, trois publiées au recueil Lebon, dont les deux fameuses décisions *Danthony* du 23 décembre 2011 également publiées au GAJA, on sait déjà que Claude Danthony a acquis les galons du requérant d'habitude fréquentable (sur les indices de sérieux du requérant d'habitude, voir B. Genevois, « Le Gisti : requérant d'habitude ? La vision du Conseil d'État », préc.).

Essentiellement « requérant objectif », il n'était que très accessoirement requérant poursuivant des intérêts plus personnels. Claude Danthony a introduit au moins 120 recours devant le tribunal administratif, au moins 20 requêtes d'appel de CAA et au moins 17 recours devant le Conseil d'État dont 14 au fond (8 pour lesquelles le Conseil d'État était compétent en premier et dernier ressort, et 6 pourvois en cassation) et 3 référés. « Au moins », car au moment de son décès, de très nombreuses instructions étaient encore pendantes, même si, à ce jour, une vingtaine d'ordonnances de non-lieu à statuer ont été prises, en raison de son décès.

Sa carrière de requérant remonte au 22 décembre 1997, date à laquelle il introduit son tout premier recours devant le TA de Lyon. Son profil est alors exactement à mi-chemin entre le requérant poursuivant un objectif personnel, et le défenseur des droits syndicaux. À la suite de mouvements de grève auxquels il participe, une retenue est opérée sur son traitement pour service non fait, ce qu'il ne conteste évidemment jamais. En revanche, il introduit successivement quatre recours pour contester le prélèvement systématique des cotisations de pension civile et de sécurité sociale sur la part de son salaire non versé. Il gagne et le tribunal lui accorde même les frais exposés et non compris dans les dépens demandés, soit 100 francs par recours (**TA Lyon, 20 déc. 2001, Danthony, n° 9704946 - 9803458 - 9903156 – 0100222**).

Sa carrière de requérant devant le Conseil d'État remonte officiellement (Il avait confié être derrière la décision CE, Sect., 26 juil. 1996, Association lyonnaise de protections des locataires, n°160515 et la décision CE, 17 nov. 2000, Mme Danthony, n° 210953, toutes deux publiées au recueil Lebon) à 2003, avec un premier recours dirigé contre un refus d'abrogation du décret n° 87-697 du 26 août 1987 portant statut de l'école normale supérieure de Lyon, qu'il perd, mais en réussissant déjà à réunir deux sous-sections (**CE, 4^e et 6^e SSR, 19 fév. 2003, Danthony et Merzisen, n°233985**). Sa carrière au Recueil des arrêts du Conseil d'État commence l'année suivante, avec un arrêt du 7 juillet 2004 dans lequel il obtient l'annulation, pour violation de la règle constitutionnelle, du refus implicite du Premier ministre de prendre un décret. Le litige portait sur l'absence de décret nécessaire

pour fixer l'étendue de l'exonération du ticket modérateur prévu à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale (**CE, 7 juil. 2004, Danthony, n° 250688, Leb. 309**).

Pendant vingt-quatre ans, et avec une très nette accélération à compter de 2017, il ne cessera d'introduire des recours, très majoritairement relatifs au fonctionnement, au statut et au financement de l'ENS et de l'Université de Lyon (environ 62% des recours), dont la plupart dirigés contre les délibérations du conseil d'administration de l'ENS et de l'Université de Lyon, contre les décisions du Président de l'Université, et contre les opérations électorales, mais aussi contre les délibérations des collectivités de la région lyonnaise, parvenant même à faire annuler une délibération de la communauté urbaine de Lyon ayant approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 925 000 euros au profit de l'Université de Lyon (**TA Lyon, 24 novembre 2016, Danthony, n° 1308367, conf. en appel : CAA, 12 février 2019, Métropole de Lyon, n°17LY00480**). Ses derniers chantiers contentieux avaient trait au statut expérimental IDEX Lyon (**TA Lyon, 16 juin 2020, Danthony, n°2003787**) et à l'approbation de la dénomination de la COMUE « Lyon université » en « alliance universitaire Lyon-Saint-Etienne » (**TA Lyon, 22 décembre 2021, Danthony et al., n°2001904**). Ses autres grands domaines de litige contentieux étaient celui du refus de communication de documents administratifs (environ 15% des recours), ainsi que celui de la création et du statut du « Musée des Confluences » (environ 9% des recours). Les recours plus personnels, relatifs à sa situation statutaire, sa situation fiscale, ou la situation pédagogique de ses enfants, n'ont représenté que 5% de ses recours.

Claude Danthony était donc un requérant objectif plutôt qu'un quérulent poursuivant des intérêts purement personnels. Et dans la typologie du requérant objectif proposée par Fabrice Lemaire, il était bien davantage « politique » que « chevalier blanc ».

« Poil à gratter », disait-il (Claude Danthony : « Je suis le poil à gratter de l'université », Le Progrès, 5 mars 2017). L'Université de Lyon, proche de l'urticaire, a tenté d'obtenir sa condamnation pour recours abusif à plusieurs reprises, ce qui était voué au rejet pour irrecevabilité, car la faculté d'infliger une telle amende, prévu à l'article R. 741-12 du code de justice administrative, constitue un pouvoir propre du juge. La juridiction, de son côté, masquait évidemment son éventuelle impatience. Pourtant, les dossiers Danthony étaient exigeants. Il n'était pas rare que Claude Danthony produise 4, 5, 6 ou 7 mémoires en sus de sa requête introductive, noyant la juridiction sous des écritures, souvent très touffues et comportant de très nombreux moyens, tous ramifiés en de très nombreuses branches. Lors d'un contentieux portant sur les opérations électorales de l'Université, et d'un jugement long de 82 points, le tribunal administratif lyonnais a cédé et a condamné le requérant pour des motifs précis, mais discutables: « *Eu égard à son caractère particulièrement excessif, et tout spécialement au nombre anormalement élevé de griefs ou arguments soulevés à l'encontre de l'élection contestée, malgré l'impératif de délai de jugement, limité à deux mois, fixé par l'article D. 719-40 du code de l'éducation, la présente affaire qui, notamment, a contribué à détourner le tribunal, même provisoirement, du jugement de recours plus anciens ou non moins prioritaires, avec pour effet de pénaliser injustement leurs auteurs, a revêtu, en l'espèce, un caractère notoirement abusif. Dans ces conditions, et alors même que les conclusions présentées en ce sens par l'Université de Lyon sont irrecevables, il y a lieu de condamner M. Danthony à payer une amende de 2 000 euros* » (**TA Lyon, 28 avril 2018, Danthony, n° 1707440**. Le jugement sera intégralement annulé en appel **CAA Lyon, 5 nov. 2020, Danthony, n°18LY02276**).

Pour être complet, il faut mentionner les 18% de ses recours qui n'aboutiront plus. Depuis décembre 2021, et à l'exception d'une affaire en l'état d'être jugée et qui a donné lieu à un arrêt posthume du Conseil d'État (**CE, 4^e et 1^e CR, 24 janv. 2022, Danthony, n° 433993**), les ordonnances de non-lieu à statuer se sont enchaînées. Il y en a eu 23. Aux termes de

l'article R. 634-1 du code de justice administrative, « dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties (...). Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat ». Les ayants-droit ont été sollicités, un peu tôt sans doute, par des dizaines de plis recommandés, sur leur intention de reprendre l'instance. N'ayant, on les comprend, pas l'intention de reprendre ce combat si particulier de leur père, ils ont même fini par renoncer à récupérer les plis. La première ordonnance a été rendue par la CAA de Lyon avec une motivation particulière semblant saluer le départ de son requérant : « *La cour de céans a été informée du décès brutal de M. Claude Danthony le vendredi 8 octobre 2021 alors qu'il participait à un colloque à l'université Jean Moulin Lyon 3 pour évoquer l'arrêt du Conseil d'État éponyme. À cette date, l'affaire n'était pas en état d'être jugée. Une mise en demeure a été adressée le 16 novembre 2021 aux ayants-droit de M. Danthony aux fins de reprise éventuelle de l'instance. Par lettre du 30 novembre 2021, leur conseil a indiqué qu'ils n'entendaient pas reprendre l'instance initiée par leur père. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, par application des dispositions de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, de statuer sur la requête* » (CAA Lyon, 2 déc. 2021, Danthony, n° 21LY01024). La dernière a été rendue, c'est un comble après une si grande carrière à Lyon, par le TA de Paris (TA Paris, 1^{er} fév. 2022, Danthony, n° 1924584).

Claude Danthony aura perdu neuf des dix référés-suspension introduits devant le tribunal administratif et le Conseil d'État, dont celui qui a précédé l'annulation prononcée dans la célèbre affaire du 23 décembre 2011 (CE, Ord., 25 janv. 2010, Danthony et al., n° 335034), affichant un taux de succès de 10% assez classique devant la juridiction administrative. Il aura également échoué dans ses tentatives de soulever des questions prioritaires de constitutionnalité, ainsi que devant la CEDH (CEDH, 11 juil. 2018, Danthony c. France, req n° 26/342/18).

En revanche, avec ses très nombreux recours au fond, il affichait un taux de succès assez incroyable de 83%. Selon lui, il s'agissait là de la démonstration, non pas qu'il était un brillant requérant d'habitude, mais que l'administration était « déconnante d'habitude » (@Claude_Danthony, Tweet du 9 décembre 2020.).

II. Les maths de Danthony

Avec sa logique de matheux, il cumulait un handicap et un atout majeur.

Son handicap, et les juristes n'ont jamais su lui avouer qu'ils se trouvaient souvent dans la même situation, était l'absence de définitions. « *Le droit administratif* », disait-il, « *c'est travailler avec des objets pas ou mal définis, ce qui est proprement insupportable en math* » (Tweet du 12 mars 2018). Parmi ces définitions manquantes, la notion de « décision préparatoire » ou de « contrat administratif » entrant ou non dans le recours Tarn-et-Garonne. Mais sa plus grande bête noire était la notion de « cause juridique », liée à deux autres notions qu'il ne comprenait pas davantage : la « légalité externe » et la « légalité interne ». Il regardait la jurisprudence Intercopie comme une créature monstrueuse (qu'elle est). « *Je n'ai jamais rien compris aux causes juridiques, qui n'ont aucune logique. Par ex. l'exception d'illégalité qui est une illégalité interne, ce qui ne fait aucun sens pour un matheux. Mais ceci n'aurait aucune importance sans cet absurde arrêt Intercopie* » (Tweet du 4 avril 2021). Et il décortiquait la jurisprudence avec un effarement toujours renouvelé. « *Ça fait des années que je m'arrache les cheveux (pas grave) sur intercopie. D'autant que l'exception d'illégalité d'un acte A semble considérée comme une illégalité *interne* de l'acte*

B pris en conséquence, chose d'une logique terrifiante pour un matheux » (Tweet du 21 mai 2018).

En effet, dans une décision de 2019 (**CE, 30 janv. 2019, SNESUP-FSU, n° 394175**) portant sur un objet récurrent des recours de Claude Danthony (demande d'annulation d'un décret créant les statuts d'une communauté d'universités et établissements, en l'espèce « « Lille Nord de France » »), le Conseil d'État a examiné au titre de la légalité externe du décret, les moyens tirés de l'illégalité des délibérations ayant adopté les statuts ensuite approuvés par le décret attaqué. Or, dans une décision *Danthony* de 2016 portant sur l'annulation du décret ayant approuvé les statuts de la COMUE « Université de Lyon » (**CE, 15 avril 2016, Danthony, n° 388034**), le Conseil d'État avait examiné les moyens dirigés contre les délibérations ayant adopté les statuts en tant que moyens de légalité interne. « *Je constate avec plaisir* », commentait Claude Danthony à la lecture de la décision de 2019, « *que les choses ne sont aussi pas totalement fixées pour le CE. Car la question de la légalité des délibérations ayant adopté les statuts approuvés par le décret figure comme légalité interne du décret dans l'arrêt 388034, mais externe dans l'arrêt 394715* » (Tweet du 16 février 2019). « Avec plaisir », mais en étant de plus en plus décontenancé. D'ailleurs, la machinerie de la jurisprudence *Eden* (**CE, Sect., 21 déc. 2018, Société Eden, n° 409678**) le terrifiait devant le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel. Il en comprenait la portée en cassation mais devant les juges du fond, l'idée qu'un moyen retenu dans des conclusions subsidiaires conduise à écarter par prétériorité les moyens invoqués dans des conclusions principales lui semblait extrêmement dangereuse, et susceptible de conduire le justiciable qui aurait improprement hiérarchisé ses conclusions, à faire appel d'un jugement gagné. Pour celui qui ne comprend pas les causes juridiques, la hiérarchisation des conclusions en fonction de la cause juridique sur laquelle elles reposent constituait une chausse-trappe à éviter. En 2019, Claude Danthony disait qu'il ne présenterait plus aucune conclusion à titre principal et à titre subsidiaire, mais demanderait seulement l'annulation. Il est même devenu prudent sur la formulation de conclusions à fin d'injonction. En 2021, il indiquait « *pour un recours récent devant le CE, qui vise à une 3ème annulation d'un décret (après 388034 et 412388, voir AJDA 17 février 2020) j'ai tenté d'édeniser les moyens. Mais comme je ne comprends rien aux "causes juridiques", on verra bien* » (Tweet du 16 février 2019).

Il n'avait donc pas les définitions des données de l'équation. Cela n'a pas empêché de tout mettre en équation. C'est l'atout majeur du profil de Claude Danthony. Il était un vrai mathématicien de la procédure administrative contentieuse, maîtrisant parfaitement les mécanismes de l'exception et des illégalités en cascade, et capable de remonter très haut dans les racines de l'illégalité. Dans la célèbre décision de 2011, il attaque un décret du 30 décembre 2009 qui actait l'entrée en vigueur deux arrêtés du 29 décembre 2009, qui approuvaient des délibérations de 2007 par l'ENS de Lyon et par l'ENS de Saint-Cloud, qui n'avaient pas été précédées de la consultation du comité technique paritaire. Ce vice – non danthonysable comme il se plaisait à le rappeler – a été de nature à entacher la légalité des délibérations, donc des arrêtés et, *in fine*, du décret.

Cette façon de trouver un vice dans des décisions très préalables à la décision attaquée était clairement sa marque de fabrique. Très attaché à la composition démocratique des instances de l'Université, il faisait bien souvent annuler des délibérations ou des opérations électorales en remontant à des décisions antérieures, dont l'annulation était elle-même systématiquement demandée. Le vice invoqué n'étant presque jamais danthonysable, ce qui ne manque décidément pas de saveur, il prospérait bien souvent. Par exemple, pour demander l'annulation des délibérations du Conseil d'administration de la COMUE « Lyon Université », il remontait à l'irrégularité de la présence de membres ayant siégé à la date de la délibération attaquée, alors que leur désignation n'avait pas été renouvelée lors du

changement de présidence ou de direction des différentes composantes de la COMUE (**TA Lyon, 6 août 2020, Danthony et al., n°1801137**).

De la même façon, en attaquant presque systématiquement tous les décrets, les arrêtés, les règlements intérieurs, les décisions de la présidence, les délibérations du conseil d'administration et les opérations électorales, et avec le taux de succès qu'on lui donnait, il en obtenait les annulations contentieuses qui venaient nécessairement vicier, en cascade, les décisions prises sur leur fondement. Tel un traqueur de l'illégalité, il avait tendu des pièges partout et il devenait impossible pour l'Université, de ne pas être prise dans ses filets, sauf à paralyser totalement l'action administrative le temps que la situation soit purgée, ce qui était exclu. Ainsi les opérations électorales de 2019 ont-elles été annulées (**TA Lyon, 25 mai 2020, Danthony, n°1905680**) sur le fondement de ce que le décret de 2015 qui n'avait pas fixé régulièrement les conditions d'élection avait lui-même été annulé par le Conseil d'État (**CE, 15 avr. 2016, Danthony, n° 388034**), et en dépit de l'édiction d'un décret de 2017 qui tentait de corriger le tir mais fut lui aussi annulé par le Conseil d'État (**CE, 8 nov. 2019, Danthony et al, n° 412388**), au motif que la délibération de 2016 du conseil d'administration ayant adopté les statuts de la COMUE avait elle-même été annulée par le tribunal administratif, au motif que la décision du président de l'ENS avait irrégulièrement fixé sa composition en 2014 (**TA, 21 sept. 2017, Danthony, n° 1406922**).

Un véritable tisseur de toile contentieuse. Dans les dernières évolutions des décisions « Danthony », on remarque néanmoins l'émergence de plus en plus fréquente de la variable d'ajustement la plus redoutable et la moins lisible de la juridiction administrative : l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt pour agir (**TA Lyon, 1^{er} oct. 2020, Danthony, n° 2003571 ; TA Lyon, 18 mars 2021, Danthony et al., 2005774 ; TA Lyon, 29 avr. 2021, Danthony et al, n° 2006973**). Claude Danthony nous a quittés avant que cette notion ne devienne sa nouvelle grande incompréhension du monde du droit.